

00 17 54

FUERTES, MARIA LUISA

Demanderesse

c.

PIMO (Promotion Intervention en milieu ouvert)

Entreprise

La demanderesse s'est adressée à l'entreprise afin d'obtenir une copie complète de son dossier. Elle a requis l'intervention de la Commission le 5 octobre 2000, l'entreprise ayant fait défaut de donner suite à sa demande d'accès.

Le 1^{er} novembre 2000, l'entreprise transmettait à la demanderesse une « copie complète de son dossier », cette copie excluant cependant 2 plaintes (3 juin et 8 août 2000) ainsi qu'une lettre du 31 août 2000 émanant de la demanderesse. Avis de cette transmission de documents est reçu par la Commission le 6 novembre 2000.

La demanderesse a requis la suspension de l'examen de son dossier le 11 décembre 2000 ainsi que le 3 mars 2001.

ATTENDU la transmission de documents à la demanderesse par l'entreprise;

ATTENDU les deux demandes de suspension ultérieurement requises par la demanderesse;

ATTENDU le délai écoulé;

La Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile.

00 17 54

2

PAR CES MOTIFS, la Commission
CESSE d'examiner la présente affaire;
FERME le dossier CAI 00 17 54.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 6 mars 2002.